

3000

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N°1255/2019
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Affaire :
Monsieur DIARRA MOUSSA
C/
Monsieur ABOU SOW
DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevables la demande principale en expulsion pour congé initiée par monsieur DIARRA Moussa représenté par monsieur KONE Mory, pour défaut de tentative de règlement amiable ainsi que la demande reconventionnelle en remboursement des impenses ;

Condamne monsieur DIARRA Moussa aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du cinq juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Madame ABOUT N'GUESSAN OLGA épouse ZAH, Messieurs SAKO KARAMOKO FODE, N'GUESSAN K. EUGENE ET DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître TANO KOBENAN AIME-SERGE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur DIARRA MOUSSA, né le 29 novembre 1934 à Adjamé, fils de DIARRA Mambi et de KOUASSI Kra, Ivoirien, fonctionnaire à la retraite, domicilié à N'guessankro (Bouaké), Ayant-droit de feu KOUASSI Kra, représenté par Monsieur KONE Mory, né le 27 novembre 1966 à Abidjan, fils de KONE Salif et de DIARRA Mariam, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Adjamé, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

Monsieur ABOU SOW, né le 1^{er} janvier 1982 à Yekimale, fils de MOUDO Sow et de CIRA Sow, Sénégalais, Commerçant, domicilié à Adjamé chez le requérant ;

Défendeur ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 10 avril 2019, la cause a été appelée et renvoyée au 17 avril 2019 pour le demandeur ;

A la date du 17 avril 2019 le dossier a été de nouveau renvoyé au 24 avril 2019 pour le demandeur ;



Le 24 avril 2019, le dossier a été mis en délibéré pour décision
être rendue le 05 juin 2019 ;

Advenue ladite date, le tribunal a rendu son jugement dont la
teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 26 Mars 2019, monsieur DIARRA Moussa,
représenté par monsieur KONE Mory, a fait servir assignation à
monsieur ABOU Sow, d'avoir à comparaître, le 10 Mars 2019,
par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Ordonner l'expulsion de ce dernier des lieux loués, pour
congé ;
- Assortir le présent jugement de l'exécution provisoire ;

Au soutien de son action, monsieur DIARRA Moussa expose
qu'il a donné à bail à monsieur ABOU Sow, un local à usage
commercial moyennant paiement par ce dernier d'un loyer
mensuel à hauteur de 30.000 F CFA ;

Il soutient, qu'en vue de reprendre possession des lieux loués, il
lui a fait servir, par exploit du 27 Août 2018, un congé d'avoir à
libérer lesdits lieux dans un délai maximum de 6 mois, arrivé à
expiration le 27 Février 2019 ;

Selon lui, en dépit du fait que ce délai ait pris fin, le défendeur
continue de se maintenir dans les locaux loués, sans droit ni
titre ;

C'est pourquoi, il prie la juridiction de céans d'en ordonner son
expulsion, sous le bénéfice de l'exécution provisoire ;

En réplique, monsieur ABOU Sow soulève l'irrecevabilité de
l'action, au motif qu'elle n'a été précédée d'aucune tentative de
règlement amiable préalable ;

En outre, il fait noter que monsieur DIARRA Moussa est décédé, de sorte que pour le représenter, monsieur KONE Mory eut du justifier d'un acte d'hérédité ;

Affirmant que ce dernier n'a pas prouvé sa qualité d'ayants droits ou d'ayants cause de feu DIARRA Moussa, il prie la juridiction de céans de déclarer son action irrecevable ;

Ensuite, il fait noter que ce congé participe d'un moyen dilatoire, d'autant que le demandeur n'indique pas à quelle fin il veut reprendre la possession de l'immeuble, et ne justifie encore moins de sa qualité de commerçant ;

Par la suite, il sollicite reconventionnellement, la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 840.000 F CFA, correspondant aux travaux d'aménagement par lui réalisés dans les lieux loués ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ABOU Sow a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

- ***Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable***

Monsieur ABOU Sow prie la juridiction de céans, de déclarer

irrecevable la demande de monsieur ABOU Sow, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

L'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 in fine de la même loi ajoute : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Ces dispositions impliquent qu'avant la saisine des juridictions de commerce, les parties doivent entreprendre de régler à l'amiable leur litige, soit entre elles-mêmes, soit avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une tentative de conciliation ou de médiation ;

En l'espèce, il ne ressort nullement des pièces du dossier, que préalablement à la présente action, les parties ont tenté d'une quelconque manière de régler leur litige à l'amiable conformément aux articles 5 et 41 susvisés ;

Ce préalable étant obligatoire et prescrit à peine d'irrecevabilité de l'action, il y a lieu constatant son défaut d'accomplissement, de déclarer irrecevable la présente action ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle en remboursement des impenses étant liée à la demande en expulsion des lieux loués, il y a lieu de la déclarer également irrecevable ;

Sur les dépens

Monsieur DIARRA Moussa succombant à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevables la demande principale en expulsion pour congé initiée par monsieur DIARRA Moussa représenté par monsieur KONE Mory, pour défaut de tentative de règlement amiable ainsi que la demande reconventionnelle en remboursement des impenses ;

Condamne monsieur DIARRA Moussa aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois, et an
que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N^oQd: 50282824

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

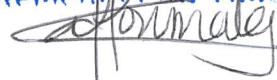
Le..... 17 JUIL 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 56

N° 1158 Bord 4401 35

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



2020-03-20

Chennai, India

Day 1 - 2020-03-20

Arrived at the airport in Chennai, India. The flight was smooth and I arrived at the airport at 10:30 AM. I took a taxi to my hotel, which is located in the heart of the city. The hotel is a 4-star hotel and is well-maintained. I checked in and settled into my room. I spent the afternoon exploring the city, visiting some local markets and trying some traditional Indian cuisine. I also visited the Marina Beach, which is one of the most popular beaches in the city. Overall, it was a great day.

Day 2 - 2020-03-21

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 3 - 2020-03-22

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 4 - 2020-03-23

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 5 - 2020-03-24

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 6 - 2020-03-25

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 7 - 2020-03-26

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 8 - 2020-03-27

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 9 - 2020-03-28

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 10 - 2020-03-29

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 11 - 2020-03-30

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 12 - 2020-03-31

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 13 - 2020-04-01

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 14 - 2020-04-02

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 15 - 2020-04-03

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 16 - 2020-04-04

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 17 - 2020-04-05

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 18 - 2020-04-06

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 19 - 2020-04-07

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.

Day 20 - 2020-04-08

Spent the morning at the hotel, resting and getting ready for the day.